



ORIGINAL

ASSIGNATION EN ANNULATION DE LA DECISION
D'INTERDICTION DE MANIFESTATION N°
138/MATD/DNAT/2018 DU 23 JUILLET 2018 DU MINISTERE
DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA
DECENTRALISATION,

L'An Deux Mille Dix Neuf,

Et le 28 - Janvier 19 2019

A la requête des Forces Sociales de Guinée, en abrégé FSG, dont le siège est sis au quartier Kipé Dadia, Commune de Ratoma, Conakry, représentées par :

- 1- *Mamadou Bilo BAH*, né le 13 mai 1986 à Conakry, de nationalité guinéenne, de nationalité guinéenne, Sociologue-Chercheur, domicilié au quartier Hafia, Commune de Dixinn, Conakry
- 2- *Oumar SYLLA*, né le 16 avril 1987 à Boké, de nationalité guinéenne, Journaliste, domicilié au quartier Bonfing, Commune de Matam, Conakry ;
- 3- *Ibrahima DIALLO*, né le 31/12/1987 à Kérouané, de nationalité guinéenne, Juriste, domicilié à Kaporo Rails, Commune de Ratoma, Conakry ;
- 4- *Sékou KOUNDOUNO*, né le 21 mars 1988 à Conakry, de nationalité guinéenne, Juriste, domicilié au quartier Tannerie, Commune de Matoto, Conakry ;

Tous regroupés au sein des Organisations de la Société Civile et Citoyens Engagés dénommés « Les Forces Sociales de Guinée », créées suivant décision en récépissé N° 0545/MATD/CAB/SERPROMA/2018 du 05 juillet 2018 du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Et signataires de la lettre d'information pour l'organisation d'une marche pacifique N° 003/FSG/2019 du 14 janvier 2019 dans la Commune de Matam, Conakry ;

Ayant pour Conseil, *Maître Salifou BEAVOGUI*, Avocat à la Cour ;

J'ai, Maître Souleymane Diongassi BAH, Huissier de Justice près les juridictions et la Cour d'Appel de Conakry, quartier Kouléwondy, Commune de Kaloum, Conakry, y demeurant, soussigné ;

DONNE ASSIGNATION A COMPARAITRE :

Au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation de la République de Guinée, représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat, dont le siège est sis au quartier Boulbinet, Commune de Kaloum, Conakry, où, étant et parlant à : *Mesdames Contre le Tribunal de l'Apel judiciaire de l'Etat qui unique copie et de l'original*

D'avoir à comparaitre et se trouver présent le **jeudi 07 février 2019** à 09 heures et jour suivants s'il y a lieu à l'audience et par devant le Tribunal de Première Instance de Kaloum, statuant en matière civile, commerciale et administrative dans la salle ordinaire des audiences de la dite ville ;

POUR :

Pour cause de cherté de la vie, de privation des libertés publiques, de la mauvaise gouvernance, du refus systématique du Gouvernement de réduire le prix du carburant à la pompe ;

Les Forces Vives, les Organisations de la Société Civile et Citoyens Engagés Regroupés autour des Forces Sociales de Guinée, ont adressé le 14 janvier 2019 à Monsieur le Maire de la Commune de Dixinn, une lettre d'information pour l'organisation d'une marche pacifique le mardi 22 janvier 2019 à 8h 00 dans la Commune de Dixinn, Conakry ;

L'itinéraire de la marche projetée est le suivant : Terrain Bonfi sur l'Autoroute Fidèle CASTRO (Point de départ) en passant par les quartiers Carrière, Kènièn, Belle-Vue jusqu'à l'esplanade du Stade du 28 septembre ;

Cette lettre d'information dûment signée par les organisateurs et représentants des Forces Sociales de Guinée, a été reçue au Secrétariat Central de la Commune de Dixinn ;

Contre toute attente, par lettre réponse N° 009/VC/CD/2019 du 18/01/2019 Monsieur le Maire de la Commune de Dixinn a interdit la marche projetée au 22 janvier 2019 par les Forces Sociales de Guinée au motif infondé que le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation aurait interdit toutes les manifestations publiques par courrier en date du 23 juillet 2018 ;

ORIGINAL

Recu
le 28/07/19
H/1/19

ORIGINAL

L'interdiction fait également état du faible dispositif sécuritaire dont dispose la Commune ;

Plus grave, cette interdiction de manifester du Maire de la Commune de Dixinn s'appuie essentiellement sur la lettre N° 138/MATD/DNAT/2018 du 23 juillet 2018 du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation interdisant de façon générale toutes les manifestations en République de Guinée ;

Attendu que ces motifs ne peuvent nullement empêcher une marche pacifique dûment autorisée par la Constitution et encadrée par la Loi ;

Interdire un tel droit aux citoyens épris de paix et de Justice sociale, porte sérieusement atteinte aux dispositions de l'article 10 de la Constitution qui dispose que :

«Tous les citoyens ont le droit de manifestation et de cortège.

Le droit de pétition est reconnu à tout groupe de citoyens.

Tous les citoyens ont le droit de former des associations et des sociétés pour exercer collectivement leurs droits et leurs activités politiques, économiques, sociales ou culturelles.

Tous les citoyens ont le droit de s'établir et de circuler sur le territoire de la République, d'y entrer et d'en sortir librement. » ;

Aussi, l'article 623 du Code Pénal dispose que :

« L'autorité administrative responsable de l'ordre public peut interdire momentanément une réunion ou une manifestation publique, s'il existe une menace réelle de trouble à l'ordre public.

La décision d'interdire une réunion ou une manifestation publique doit être suffisamment motivée et notifiée aux signataires de la déclaration dans les 48 heures de la réception de celle-ci.

L'autorité de tutelle peut, soit confirmer la décision d'interdiction, soit l'annuler.

La décision d'interdire peut faire l'objet de recours devant le tribunal de première instance du ressort. » ;

ORIGINAL

Qu'il convient alors de s'adresser à Justice afin d'obtenir annulation de l'interdiction de manifestation N° 138/MATD/DNAT/2018 du 23 juillet 2018 du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, parce que portant atteinte à la Constitution et aux libertés publiques ;

PAR CES MOTIFS

Il est respectueusement sollicité du Tribunal ;

EN LA FORME :

Recevoir les demandeurs en leur action ;

AU FOND :

Les y dire bien fondés ;

- Constater que la décision N° 138/MATD/DNAT/2018 du 23 juillet 2018 du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation porte atteinte à l'article 10 de la Constitution de la République de Guinée ;

En conséquence,

- Annuler purement et simplement ladite décision d'interdiction ;

TRES IMPORTANT

Lui déclarant que faute par elle de comparaître ou de se faire représenter conformément aux dispositions de l'article 44 du CPCEA aux jour et heure indiqués, il s'expose à ce qu'une décision soit rendue à son encontre sur la base des éléments fournis par les requérants.

SOUS TOUTES RESERVES

Et à ce qu'il n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme dessus, remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est de 125.000 FG.

L'Huissier de Justice



Maître Souleymane Diongassi BAH